

**SECRET**

**ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS  
DOUANIERS ET LE COMMERCE**

No. 214  
SECRET/296  
24 février 1983

Original: français

NEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII:5  
Liste LXXII - Communauté économique européenne

La délégation de la Commission des Communautés européennes a fait parvenir au secrétariat la communication suivante en date du 15 février 1983.

J'ai l'honneur de me référer au document GATT TAR/38 en date du 30.11.81 par lequel les Communautés Européennes ont fait savoir aux Parties Contractantes que, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'Article XXVIII de l'Accord-Général, elles se réservaient le droit de modifier leurs listes de concessions au cours de la période triennale commençant le 1er janvier 1982.

Comme suite à cette notification, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les Communautés Européennes ont l'intention de négocier, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'Article XXVIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, au sujet de la concession suivante :

Numéro du tarif	Désignation des produits	Droit conventionnel
92.11.A.II	Appareils de reproduction du son	9,5 %

L'intention des Communautés Européennes est d'isoler, à l'intérieur de cette concession, les appareils de reproduction du son à système de lecture optique par faisceau laser, afin de pouvoir leur appliquer une augmentation temporaire du droit.

Il n'y a pas eu d'importations de ces appareils dans la Communauté Européenne durant les trois dernières années.

Les Communautés Européennes sont disposées à procéder à des négociations ou des consultations en conformité avec les dispositions de l'Article XXVIII applicables en l'espèce. Toute partie contractante qui estimerait avoir un intérêt à cette concession est priée de le faire connaître dans les meilleurs délais.

GENERAL AGREEMENT ON  
TARIFFS AND TRADE

No. 214  
SECRET/296  
24 February 1983

Original: French

ARTICLE XXVIII:5 NEGOTIATIONS

Schedule LXXII - European Economic Community

The following communication, dated 15 February 1983, has been received from the delegation of the Commission of the European Communities.

I have the honour to refer to GATT document TAR/38, dated 30 November 1981, by which the European Communities notified the CONTRACTING PARTIES that they reserved the right, under Article XXVIII:5 of the General Agreement, to modify their schedules of concessions during the three-year period commencing on 1 January 1982.

Further to that notification, I have the honour to inform you that the European Communities intend to negotiate, in accordance with the provisions of Article XXVIII:5 of the General Agreement, on the following concession:

Tariff item No.	Description of products	Conventional duty
92.11.A.II	Sound reproducers	9.5%

It is the intention of the European Communities to make a differentiation, within the concession, in respect of sound reproducers with laser optical reading system in order to be able to apply a temporary duty increase to them.

There have been no imports of such appliances into the European Community in the past three years.

The European Communities are prepared to hold negotiations or consultations in accordance with the applicable provisions of Article XXVIII. Any contracting party considering that it has an interest in this concession is requested to so indicate as soon as possible.